

RÈGLEMENT 11-101
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 2;

« BCI 52-509 » : le BC Instrument 52-509 *Audit Committees*;

« bureau principal » : le bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- a) il était le client d'une personne immédiatement avant de devenir résident du territoire intéressé;
- b) il est le conjoint ou l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants d'une personne visée au paragraphe a);
- c) il est l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'une personne visée au paragraphe a);
- d) il est une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont la propriété de personnes visées en a), b) ou c), ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes physiques visées en a), b) ou c);
- e) il est une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des exécuteurs testamentaires sont des personnes visées en a), b) ou c);

« conseiller de plein exercice » : le conseiller de plein exercice au sens du Règlement 31-101;

« courtier » : le courtier en placement ou le courtier en épargne collective au sens du Règlement 31-101;

« courtier participant » : le courtier participant au sens du Règlement 81-102;

« fonds d'investissement » : le fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106;

« fonds marché à terme » : le fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104;

« obligation de mise de fonds » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, la partie 3 du Règlement 81-104;

b) en Colombie-Britannique, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102;

« obligation d'information continue »: une obligation prévue dans l'un des textes suivants :

- a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- c) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- d) le Règlement 52-107 dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- e) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*¹;
- f) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- h) le Règlement 58-101;
- i) l'article 8.5 du Règlement 81-104²;
- j) le Règlement 81-106³;
- k) un règlement sur le comité de vérification;

« obligations locales relatives au prospectus » : les obligations énumérées à l'Annexe A sous le nom du territoire visé;

« personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif » : la personne physique ainsi désignée dans le Règlement 81-104;

« placeur principal » : le placeur principal au sens du Règlement 81-102;

« Règlement 31-101 » : le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*;

« Règlement 33-105 » : le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*⁴;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« Règlement 52-110 » : le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

¹ Les ACVM sont à évaluer s'il convient d'inclure ce texte dans la définition.

² Les ACVM élimineront l'exception prévue dans l'article 8.6 pour les fonds marché à terme de Colombie-Britannique. De ce fait, l'article 8.5 se trouvera harmonisé.

³ Les ACVM s'attendent à ce que le Règlement 81-106 entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

⁴ L'AMF a adopté une décision générale (2003-C-0047) qui dispense les courtiers de certaines obligations réglementaires locales du Québec dans la mesure où ils se conforment au Règlement 33-105. L'AMF examine actuellement la possibilité de remplacer cette décision par un règlement pour l'application du présent règlement. Si le Règlement 33-105 n'était pas pris comme règlement au Québec, il se peut qu'il faille modifier la décision générale pour refléter la dispense d'application de l'Annexe C du Règlement 33-105 prévue à l'article 4.2 du présent règlement; une autre possibilité serait de modifier l'article 4.2 pour tenir compte de la situation au Québec.

« Règlement 58-101 » : le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« Règlement 81-101 » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-104 » : le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

« Règlement 81-106 » : le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« règlements canadiens sur le prospectus » : les obligations prévues par l'un des textes suivants :

- a) l'obligation prévue à l'article 2.1 du Règlement 33-105 concernant l'information à fournir indiquée à l'Annexe C de ce règlement;
- b) le National Instrument 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements*;
- c) le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- d) le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- e) le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- f) une obligation prévue par le Règlement 52-107 relativement au prospectus provisoire ou au prospectus;
- g) le Règlement 81-101;
- h) l'obligation de mise de fonds;
- i) l'article 8.1 et les paragraphes 1) et 2) de l'article 8.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;

« règlement sur le comité de vérification » :

- a) sauf en Colombie-Britannique, le Règlement 52-110;
- b) en Colombie-Britannique, le BCI 52-509;

« règlement sur le prospectus ordinaire » : l'un des deux textes suivants :

- a) dans le cas où le Québec n'est pas le territoire principal, le *Rule 41-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *General Prospectus Requirements*, sauf l'article 13.8, les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 13.9 et le paragraphe (2) de l'article 14.1, modifiée de la manière prévue à l'Annexe B;
- b) dans le cas où le Québec est le territoire principal, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus* du Québec, sauf l'article 13.7, les paragraphes 2), 3) et 4) de l'article 13.8 et le paragraphe 2) de l'article 14.1;

« société de gestion du fonds d'investissement » : par rapport à un fonds d'investissement, la personne qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe C.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Autorité principale pour l'information continue

- 1) Dans le présent article et à l'article 2.3, on entend par « territoire principal participant » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick⁵ ou la Nouvelle-Écosse.
- 2) Pour l'application de la partie 3, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège social de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti dans le territoire visé aux alinéas a) ou b) de ce paragraphe ou si ce territoire n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date où il dépose un document pour la première fois en vertu de la partie 3.

2.2 Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue

L'émetteur assujetti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au moment où il fait son premier dépôt en vertu de la partie 3.

2.3 Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue

- 1) L'émetteur assujetti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 en cas de déplacement du siège social dans un autre territoire principal participant :

⁵ Cette liste se fonde sur la liste employée actuellement dans l'Avis 43-201, portant sur le REC, avec l'addition du Nouveau-Brunswick et la suppression de l'Ontario.

- a) de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), l'émetteur dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 la première fois qu'il doit, après le changement, faire un dépôt en vertu d'une obligation d'information continue.

2.4 Autorité principale pour le prospectus

- 1) Dans le présent article, on entend par :
- « date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'émetteur dépose dans un territoire quelconque, avant le dépôt d'un prospectus, une demande relative à ce dépôt;
 - b) la date à laquelle l'émetteur dépose le prospectus provisoire en vertu de la partie 4 dans un territoire;
- « territoire principal participant » :
- a) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick⁶ et la Nouvelle-Écosse;
 - b) l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut si l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus en Ontario et que l'Ontario est le principal examinateur du prospectus en vertu du régime d'examen concerté.
- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 4, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire :
- a) où est situé le siège social de l'émetteur, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
 - b) où est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si le territoire visé aux alinéas a) ou b) du paragraphe 2) n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

⁶ Cette liste se fonde sur la liste employée actuellement dans l'Avis 43-201, portant sur le REC, avec l'addition du Nouveau-Brunswick et la suppression de l'Ontario.

2.5 Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 5, l'autorité principale est :

- a) à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la personne;
- b) à l'égard d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel est situé son bureau principal.

2.6 Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription

- 1) La personne doit, après s'être prévaluée d'une dispense en vertu de la partie 5, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.7 Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription

- 1) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 dans les cas suivants :
 - a) le siège social de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;
 - b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.8 Changement administratif de l'autorité principale

Malgré les articles 2.1, 2.4 et 2.5, si la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale à son égard, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale à l'égard de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

PARTIE 3 DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui est émetteur assujéti en Ontario et remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;

- b) il n'est pas un fonds d'investissement, si le siège social de l'émetteur assujetti est situé en Ontario.

3.2 Dispense d'obligations d'information continue

- 1) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation d'information continue ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale ou lui transmet, en même temps et de la même manière, tout document déposé ou transmis à l'autorité principale aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;
 - b) il paie le droit qui s'appliquerait normalement au dépôt effectué conformément à l'obligation d'information continue sauf si aucun dépôt n'est requis en vertu de l'alinéa a);
 - c) il fournit aux porteurs du territoire intéressé, en même temps et de la même manière, tout document transmis aux porteurs du territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;
 - d) il diffuse dans le territoire intéressé, en même temps et de la même manière, toute information diffusée dans le territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal.
- 2) L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui ne se conforme pas au Règlement 52-110 du fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1) indique, dans l'information qu'il fournit en vertu du BCI 52-509, qu'il applique le règlement sur le comité de vérification s'appliquant en Colombie-Britannique, et que ce règlement diffère du règlement sur le comité de vérification dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

3.3 Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101

L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui applique le critère d'indépendance prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 1.2 du Règlement 58-101 indique dans l'information qu'il fournit en vertu de ce règlement qu'il applique le critère d'indépendance des administrateurs s'appliquant en Colombie-Britannique et que ce critère est différent de celui qui s'applique dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS⁷

4.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

⁷ Voir l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* pour obtenir une explication de l'incidence des dispenses prévues aux articles 4.1 et 4.2 du règlement.

- a) il est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement, si le siège social de l'émetteur assujetti est situé en Ontario.

4.2 Dispense d'application des règlements canadiens sur le prospectus

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation prévue par les règlements canadiens sur le prospectus ne s'applique pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus auprès de l'autorité principale;
- b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus déposés;
- c) le cas échéant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale une modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
- d) le cas échéant, l'autorité principale accorde le visa de toute modification du prospectus provisoire ou du prospectus déposée;
- e) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu de l'obligation dans le territoire principal.

4.3 Dispense des obligations locales relatives au prospectus

- 1) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif à moins que ses titres ne soient inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.
- 2) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, les obligations locales relatives au prospectus ne s'appliquent pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale le prospectus provisoire et le prospectus qui sont conformes au règlement sur le prospectus ordinaire;
 - b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus;
 - c) le cas échéant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale une modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - d) le cas échéant, l'autorité principale accorde le visa de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

- e) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas :

- a) à une personne autre qu'une personne physique, si son siège social est situé en Ontario;
- b) à une personne physique, si son bureau principal est situé en Ontario.

5.2 Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier dans son territoire principal;
- b) elle effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.3 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de conseiller de plein exercice dans son territoire principal;
- b) elle conseille un client admissible;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.4 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier;
- b) le courtier est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle effectue des opérations avec au plus cinq clients admissibles du courtier ou pour le compte de ceux-ci;
- d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.5 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour fournir des conseils pour le compte d'un conseiller de plein exercice;
- b) le conseiller de plein exercice est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle conseille au plus cinq clients admissibles du conseiller de plein exercice;
- d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.6 Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application de l'alinéa e) des articles 5.2 à 5.5, la personne doit :

- a) informer ses clients admissibles dans le territoire intéressé, avant de se prévaloir d'une dispense de la partie 5 :
 - i) qu'elle est dispensée de l'exigence d'inscription dans le territoire intéressé;
 - ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières locale;
- b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;
- c) ne pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans le territoire intéressé, sauf pour les opérations faites en se prévalant d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

5.7 Dispense de l'application du Règlement 81-104⁸

Si l'autorité locale à l'égard d'un fonds marché à terme est une autorité autre que l'autorité principale, la partie 4 du Règlement 81-104 ne s'applique pas à la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, au placeur principal ou au courtier participant si la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant sont inscrits dans son territoire principal.

5.8 Notification

Avant de se prévaloir de l'article 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.7, la personne avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont elle compte se prévaloir.

⁸

La partie 4 du Règlement 81-104, *Fonds marché à terme*, contient des obligations de formation et de surveillance à l'égard des courtiers en épargne collective, de leurs représentants et des placeurs de titres d'organismes de placement collectif. Ces obligations ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

ANNEXE A

OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 63(2) et 63(3)
Securities Rules : articles 98, 107, 111, 112, 114, 115, 118 et 119

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :
Securities Act, articles 61(2) et 62; *Securities Rules*, articles 99, 122(b), 122(c), 123(b) et 123(c)

Alberta

Securities Act : articles 111 et 113(2)
Securities Rules : articles 77(1)(a) - (d), 85(3), 85(4), 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107, 108, 109, 111, 114, 118 et 119

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 59, 61(1)(b) et 61(2)
The Securities Regulations : articles 66 - 72, 75, 78 - 93 et 95

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : articles 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 53(1)
Règlement sur les valeurs mobilières : articles 8 à 37

L'obligation quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus qu'on trouve dans l'article suivant :

Loi sur les valeurs mobilières, article 40

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 13 (premier alinéa, à l'exception des obligations d'attestation), 18.1, 19 (deuxième alinéa), 20 (deuxième alinéa) et 64
Règlement sur les valeurs mobilières : articles 5, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 27, 34, 37.1, 40, 41, 50, 53, 63, 77 - 83 et 93
Règlements : Q-2, Q-3, Q-4, Q-11 et Q-18

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : articles 72 et 74(4)

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 65(1) et 65(2)
General Securities Rules : articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :
Securities Act, articles 59 et 61 et *General Securities Rules*, articles 95 et 116

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act : articles 8(2) et 8.1(2)
Securities Act Regulations : articles 2, 8 et 10

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 55(1) et 61
Securities Regulations : article 48

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: articles 22(1), 24(4) et 25(5)

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières : articles 27(2), 29(4) et 30(5)

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières : articles 27(2), 29(4) et 30(5)

ANNEXE B

MODIFICATIONS DU RULE 41-501 DE LA CVMO

Pour l'application de la partie 5 du présent règlement, il faut entendre comme suit les termes suivants du *Rule 41-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« *Commission* » : l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire;

« *Director* » :

- a) sauf dans le *Form 41-502F2*, l'agent responsable dans le territoire principal,
- b) dans le *Form 41-502F2*, l'agent responsable de chaque territoire;

« *Form 40 to the Regulation* » : l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction*;

« *Ontario* » : le territoire intéressé;

« *Ontario securities law* » : le droit des valeurs mobilières de chaque territoire;

« *section 57(1) of the Act* » :

- a) en Colombie-Britannique, le paragraphe 67(1) du *Securities Act*;
- b) en Alberta, le paragraphe 114(1) ou 115(1) du *Securities Act*, selon le cas;
- c) en Saskatchewan, l'article 58 du *Securities Act, 1988*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 40(2) et l'article 55 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, les articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, les paragraphes 76(1), 76(3) et 77(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 62(1) du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, les articles 8.3 and 8.4 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 58 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, le paragraphe 22(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l) au Nunavut, le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« *section 62 of the Act* » :

- a) en Colombie-Britannique, l'article 71 du *Securities Act*;
- b) en Alberta, l'article 121 du *Securities Act*;
- c) en Saskatchewan, l'article 71 du *Securities Act*;

- d) au Manitoba, l'article 56 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, les articles 33, 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, l'article 78 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 67 du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.9 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 63 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, sans application;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- l) au Nunavut, sans application;

« section 67 of the Act » :

- a) en Colombie-Britannique, l'article 80 du *Securities Act*;
- b) en Alberta, l'article 125 du *Securities Act*;
- c) en Saskatchewan, l'article 57 du *Securities Act*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 38(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, l'article 24 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 72 du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.11 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 68 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, sans application;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- l) au Nunavut, sans application.

ANNEXE C

RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97);
- *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (indiquer ici la référence de ce règlement) de la Colombie-Britannique;
- *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements* (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4);
- *Securities Rules* (Alta. Reg. 115/1995).

SASKATCHEWAN

- *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);
- Règlement Q-2 sur les financements immobiliers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001;
- Règlement Q-3 sur les options adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

- Règlement Q-4 sur le placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0071 du 3 mars 2003;
- Règlement Q-11 sur l'information financière prospective adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001;
- Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001.
- Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;
- Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2000-C-0703 du 14 novembre 2000);
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2000-C-0705 du 14 novembre 2000;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- *Securities Regulations* (N.S. Reg. 201/87).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- *General Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

Territoire du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, reproduite pour le Territoire du Nunavut).

Ontario

- *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* (2000, 23 O.S.C.B. (Supp) 765).

ANNEXE 11-101A1
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE
EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

1. **Date :** _____

2. **Renseignement au sujet de la personne**

Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu) : _____

N° BDNI (s'il y a lieu) : _____

Dénomination ou nom : _____

INSTRUCTIONS

- i) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil SEDAR. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement.
- ii) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination de l'émetteur. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination du groupe de fonds d'investissement.

3. **Avis de détermination antérieur déposé**

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi selon l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale déterminée dans l'avis antérieur :

4. **Détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé comme autorité principale l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

5. **Motifs de détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé son autorité principale

- a) sur le fondement du lieu de son siège social (dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, d'un courtier ou d'un conseiller de plein exercice), du lieu du siège social de la société de gestion du fonds d'investissement du fonds d'investissement (dans le cas d'un fonds d'investissement), ou de son bureau principal (dans le cas d'une personne physique) (cocher);

- b) sur le fondement suivant (indiquer les motifs) :

6. Changement de l'autorité principale déterminée

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer le fondement sur lequel la personne a déterminé que son autorité principale devrait changer.
